



Bruges

Le 10 mars 2026

DEC- 2026-36

DAJCP/CP

DÉCISION

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020.03.05 en date du 10 juillet 2020, reçue en Préfecture de la Gironde le 10 juillet 2020, concernant les attributions du Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une procédure de protection fonctionnelle accordée à deux agents de la Ville, Maître Charlotte DE LAG AUSIE, Avocat au Barreau de Bordeaux, Associée au sein de la AARPI GRAVELIER LIEF DE LAG AUSIE RODRIGRES, domiciliée 34 rue Servandoni, 33 000 BORDEAUX, est intervenue en défense des intérêts des agents concernés,

CONSIDERANT les notes de frais et honoraires n°076824 et n°076823 présentées par Maître Charlotte DE LAG AUSIE (Siret 320 143 431 0049) au titre des diligences effectuées,

Le Maire DÉCIDE,

- **De régler** les factures n°076824 d'un montant de 500 € HT, soit 600 € TTC et N°076823 d'un montant de 500 € HT, soit 600€ TTC.

Fait et décidé les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme au registre des décisions.

Le Maire,

Brigitte TERAZZA

